

Décision n° 2020-058

relative à l'organisation des élections partielles au conseil scientifique

Le Président de l'Ecole normale supérieure de Lyon (ENS de Lyon),

Vu le décret modifié n°2012-715 du 7 mai 2012 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ENS de Lyon,

Vu le code de l'éducation et plus particulièrement les articles D 719-1 et suivants du code de l'éducation,

Vu le règlement intérieur de l'ENS de Lyon,

Vu les résultats des élections au conseil scientifique du 11 juin 2019 ;

Le Comité électoral consultatif ayant été régulièrement consulté,

DECIDE :

Article 1 : Date des élections et lieux d'implantation des bureaux de vote

Au sein du **Conseil scientifique**, des élections sont organisées en vue d'élire 1 représentant du collège : autres personnels d'enseignement et de recherche dont les personnels scientifiques des bibliothèques.

L'élection aura lieu le :

Mercredi 25 novembre 2020 de 9h00 à 15H45

Les bureaux de vote seront implantés :

Bureau de vote central

Site Descartes

15, Parvis René Descartes

69342 Lyon cedex 07

Salle D2 101 RCH

Section de vote Monod

Site Monod

46 allée d'Italie

69007 Lyon

Salle GN1 113

Les électeurs seront rattachés au bureau de vote le plus proche de leur lieu d'affectation. Il sera cependant possible de voter dans un autre bureau de vote que celui de rattachement, après vérification administrative.

Article 2 : Mode de scrutin

Un seul siège est à pourvoir au sein de ce collège, l'élection du représentant des enseignants a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Le nouveau membre est élu pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 20 juillet 2024.

Article 3 : Campagne électorale

La campagne électorale est ouverte à compter du **12 novembre 2020** et prend fin à l'issue du scrutin.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'école sauf à l'intérieur des salles où sont installés les bureaux de vote.

L'affichage électoral est possible sur les panneaux mis à disposition au sein de l'école, conformément au respect du principe de stricte égalité entre les candidats.

L'affichage sauvage n'est pas permis. La distribution de tracts durant la campagne se fait conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Article 4 : Listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale du collège concerné.

Les listes électorales seront publiées et affichées à compter du mercredi **04 novembre 2020** sur le site Intranet de l'école et consultables à la Direction des affaires juridiques et institutionnelles¹.

4.1 Le collège électoral

Collège B : le collège des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés qui n'appartiennent pas au collège précédent est ainsi composé :

- Enseignants-chercheurs ou assimilés et enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
- Chargés d'enseignement définis à l'article L 952-1 du code de l'éducation ;
- Autres enseignants ;

¹ Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978 modifiée par la loi 6 Août 2004, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018, et la loi du 21 Juin 2014 pour la confiance dans l'Economie Numérique, l'ENS de Lyon s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'utilisateur bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de mise à jour et d'effacement des informations qui le concernent, qu'il peut exercer en s'adressant à dpo@ens-lyon.fr.

- Chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche ;
- Personnels scientifiques des bibliothèques ;
- Agents contractuels recrutés en application de l'article L 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

4.2 L'inscription sur les listes électorales

Les conditions d'inscription sur les listes électorales

4.2.1 Sont électeurs dans les collèges correspondants les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'unité ou l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa précédent, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité ou l'établissement, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire (soit 42h40 de CM ou 64h de TD) et **qu'ils en fassent la demande.**

4.2.2 Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire (soit 42h40 de CM ou 64h de TD).

Les autres personnels enseignants non titulaires sont électeurs sous réserve qu'ils soient en fonction à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire (soit 42h40 de CM ou 64h de TD) et **qu'ils en fassent la demande.**

4.2.3 Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans leur unité de rattachement ou, à défaut, dans l'unité de leur choix, dans les collèges correspondants.

4.2.4 Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche ainsi que les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche sont électeurs dans les collèges correspondants, sous réserve qu'ils soient

affectés à une unité de recherche de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

4.2.5 Les personnels de recherche contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont électeurs dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit 42h40 de CM ou 64h de TD), ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L 952-24 du code de l'éducation.

A l'exception des agents recrutés pour une durée indéterminée, les personnels visés à l'alinéa précédent doivent en outre **demandeur leur inscription sur la liste électorale pour être électeurs.**

4.2.6 Les personnels scientifiques des bibliothèques sont inscrits sur les listes électorales de leur collège, sous réserve d'être affectés en position d'activité dans l'établissement, ou d'y être détachés ou mis à disposition, et de ne pas être en congé de longue durée.

Les personnels scientifiques des bibliothèques en fonctions dans un service inter-établissements de coopération documentaire votent dans l'établissement de rattachement de ce service.

4.2.7 Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des autres personnels d'enseignement et de recherche dont les personnels scientifiques des bibliothèques s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

a. Les modalités de demande d'inscription sur les listes électorales

Lorsque l'inscription sur les listes électorales n'est pas faite d'office, la demande d'inscription doit être faite par écrit par le formulaire annexé à la présente décision (annexe 1), au moins cinq jours francs avant la date du scrutin, soit **au plus tard le jeudi 19 novembre 2020.**

La demande devra être accompagnée d'une attestation professionnelle ou d'une photocopie d'une pièce d'identité.

b. Les demandes de rectification des listes électorales

Les demandes de rectification sont adressées, via la direction des affaires juridiques et institutionnelles, au Président de l'école, qui statue sur ces réclamations.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues par la présente décision, qui constaterait soit que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève soit des erreurs la concernant, peut demander de faire procéder à son inscription y compris le jour du scrutin. Il est cependant recommandé d'effectuer cette demande au préalable.

- **Avant le scrutin** : les demandes de modification ou de correction sont à adresser à la direction des affaires juridiques et institutionnelles (affaires.juridiques@ens-lyon.fr).

- **Le jour du scrutin** : les demandes de modification ou de correction sont formulées directement auprès du président du bureau de vote.

À l'appui de cette demande, les personnels devront produire un justificatif professionnel (carte cumul) ou l'une des pièces d'identité suivante : carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire ou titre de séjour.

En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, la personne ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Article 5 : Dépôt des candidatures et des professions de foi

5.1 Les conditions d'éligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales conformément à la présente décision.

5.2 Les modalités de dépôt des candidatures

- a) Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les professions de foi pourront être jointes.

La date limite de dépôt des candidatures et des professions de foi est fixée au :

Jeudi 12 novembre 2020 à 12h00

Les candidatures ou listes de candidats seront adressées par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi) ou déposées à la direction des affaires juridiques et institutionnelles : **bureau D1 202**

Les candidatures ou listes de candidats seront établies selon les formulaires joints en annexe.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue.

Le président de l'Ecole normale supérieure de Lyon vérifie l'éligibilité des candidats.

S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif mentionné à l'article D. 719-3, dans le délai maximum de 48H. Le cas échéant, le président ou le directeur de l'établissement demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de 48H à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le président ou le directeur de l'établissement rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article D. 719-38 du code de l'éducation examine les contestations portant sur les opérations décrites.

Les listes enregistrées sont immédiatement publiées à l'expiration du délai de rectification.

Les professions de foi pourront être déposées à la direction des affaires juridiques et institutionnelles ou transmises par voie électronique (affaires.juridiques@ens-lyon.fr). Elles devront être de format A4 et de deux pages maximum. Elles ne devront contenir aucun propos susceptible de relever d'une incrimination prévue par le code pénal. Elles seront publiées et mises en ligne sur le site intranet¹.

Pour le collège des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et le collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, les candidatures comprennent une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat (annexe 2) ainsi qu'une photocopie de la pièce d'identité.

Un accusé de réception pourra être délivré : il ne constitue pas une validation des candidatures mais il atteste du dépôt de candidatures.

b) Alternance d'un candidat de chaque sexe (art. L 719-1 du code de l'éducation)

Chaque liste de candidats aux élections des conseils des EPSCP est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Cette notion d'alternance ne doit pas être confondue avec une obligation de parité. Ainsi, la règle de l'alternance n'implique pas de prévoir un nombre pair de candidats sur une liste. Par exemple, une liste de 3 candidats est recevable dans la mesure où elle est composée comme suit : Femme/Homme/Femme ou Homme/Femme/Homme. **Dans le cadre d'un scrutin uninominal (et non d'un scrutin de liste), la règle de l'alternance d'un candidat de chaque sexe ne trouve pas à s'appliquer (cas d'un seul siège à pourvoir).**

Article 6 : Vote

Les modalités de vote sont de deux ordres :

Personnellement au bureau de vote : sur les lieux de vote, les électeurs trouveront le matériel de vote (bulletins et enveloppes). Chaque électeur doit justifier de son identité au moyen d'une pièce officielle d'identité avec photographie (ou carte cumul).

Par procuration :

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein de la direction des affaires juridiques et institutionnelles. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin (14H), est enregistrée par l'établissement. L'établissement

établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Article 7 : Bureau de vote et dépouillement

Chaque bureau de vote est composé d'un président, nommé par le Président de l'ENS de Lyon parmi les personnels permanents, enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'établissement et d'au moins deux assesseurs conformément à l'article D 719-28 du code de l'éducation.

Le dépouillement est public. Il aura lieu à l'issue du scrutin en salle **D2 101 RCH** du site Descartes.

A l'issue des opérations électorales, il est dressé un procès-verbal. Le Président de l'ENS de Lyon proclame les résultats dans les trois jours suivant le scrutin. Les résultats seront affichés sur le site intranet de l'Ecole¹. Les électeurs disposeront à compter de cette date de cinq jours pour contester les résultats selon les modalités des articles D 719-38 et suivants du code de l'éducation.

Article 8 : Publication

Cette décision tient lieu de convocation des électeurs. Elle est portée à la connaissance des électeurs par une mise en ligne sur intranet ce même jour.

Le Directeur général des services et les Chefs de Services sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 14/10/2020

Le Président de l'ENS de Lyon
Le président de l'ENS de Lyon

Jean-François PINTON

ELECTIONS
Scrutin NOVEMBRE 2020

Annexe 1 : DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES

Je soussigné(e)

Nom et prénom :

Demande mon inscription sur la liste électorale (cocher la case correspondante) :

du conseil scientifique de l'ENS de Lyon ;

Collège électoral :

Fait à, le

Signature obligatoire du demandeur

- *Joindre une photocopie de la pièce d'identité ou de l'attestation professionnelle du demandeur.*
- *Date limite d'inscription sur la liste électorale : 19 novembre 2020*

ELECTIONS

Scrutin NOVEMBRE 2020

Annexe 2 : DECLARATION DE CANDIDATURE INDIVIDUELLE

A présenter à l'appui de la liste déposée

Je soussigné(e)

Nom et prénom :

Déclare être candidat(e) (cocher la case correspondante) :

au conseil scientifique de l'ENS de Lyon ;

Au sein

du collège « autres personnels d'enseignement et de recherche dont les personnels scientifiques des bibliothèques » ;

Fait à, le

Signature obligatoire du candidat

- *Joindre une photocopie de la pièce d'identité du candidat.*
- *Déclaration à transmettre avant le 12 novembre 2020 à 12 heures. Cet acte de candidature doit être joint à la liste présentée le cas échéant.*

Annexe 3 : CALENDRIER DES ELECTIONS

Evènement	Date
Affichage des listes électorales	Mercredi 4 novembre 2020
Date limite du dépôt de candidature	Jeudi 12 novembre 2020 à 12h
Lancement de la campagne électorale	Mardi 12 novembre 2020
Date limite de demande d'inscription sur les listes électorales	Jeudi 19 novembre 2020
Date limite de demande de rectification des listes électorales	Date du scrutin
Scrutin	Mercredi 25 novembre 2020